

pendant lequel il continuera à être membre du parlement provincial ; Pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucune personne qui, étant membre du conseil exécutif de cette province, remplira aussi quelque'une des charges suivantes, savoir : celle de receveur-général, 5  
 inspecteur-général, secrétaire de la province, commissaire des  
 Certains offici-  
 ciers exceptés. terres de la couronne, procureur-général, avocat-général, sollicit-  
 teur-général, commissaire des travaux publics, régistrateur de la  
 province, ou président du conseil exécutif.

Après le pré-  
 sent parle-  
 ment, tout  
 membre qui  
 recevra des  
 deniers pu-  
 blics, sera dis-  
 qualifié pen-  
 dant toute la  
 durée du par-  
 lement. III. Et qu'il soit statué, que si aucun membre de l'assemblée 10  
 législative de cette province (excepté tout membre remplissant  
 une des charges énumérées dans la section immédiatement précé-  
 dente) depuis et après la dissolution du présent parlement, pen-  
 dant qu'il sera membre du parlement, prend ou reçoit, par lui-  
 même ou par son député ou toute autre personne agissant pour 15  
 lui, ou pour son avantage, aucun salaire, honoraire ou émolument  
 d'office de quelque espèce que ce soit, sur les deniers publics de  
 cette province, il est par le présent acte déclaré et statué, que  
 telle personne est et sera absolument incapable de siéger, voter,  
 ou agir comme membre de l'assemblée législative durant le même 20  
 parlement.